acquis.

Elle fait remarquer que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, bien qu'ordonnant la liquidation de ladite retraite à compter du 1^{er} octobre 2005, n'a pas enjoint à celui-ci de restituer les salaires qu'il a perçus depuis cette date, ce qui constitue un enrichissement sans cause.

Elle demande par ailleurs à la Cour de rejeter la demande de dommages et intérêts formée par Patrick BOISSIERE et ainsi de confirmer sur ce point le jugement déféré.

Elle sollicite enfin la condamnation de Patrick BOISSIERE à lui verser une somme de 2500, 00 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réplique, en premier lieu Patrick BOISSIERE s'oppose au retrait de son dossier du courrier que lui a adressé son avocat le 6 septembre 2007.

Par conclusions écrites réitérées oralement à l'audience, il fait valoir que la loi du 30 décembre 2004, visée par la SNCF, est applicable aux seuls fonctionnaires. Il soutient que les agents de la SNCF, soumis à un régime spécial de retraite, doivent se voir appliquer seulement le statut de la SNCF.

Il prétend que les dispositions de l'article 49 dudit régime spécial de retraite, ayant été jugées illégales, doivent désormais être écartées des débats.

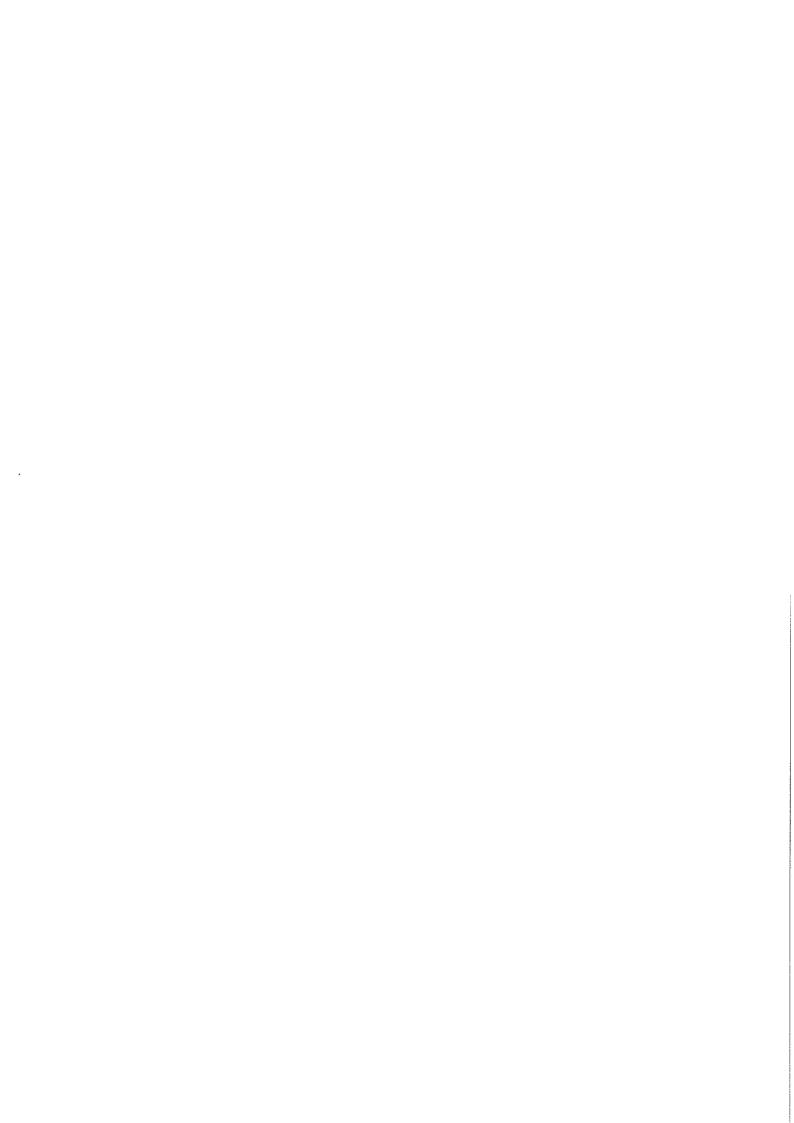
Il conclut par conséquent à la confirmation du jugement dont appel et demande en outre à la Cour :

- d'ordonner la réactualisation de la pension au jour le jour du 1^{er} octobre 2005 au 27 juillet 2007, avec remise d'un décompte détaillé de ces opérations sous astreinte,
- de condamner la SNCF à lui verser les sommes de :
- 15 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice subi notamment en ce qui concerne sa santé,
 30 000, 00 euros pour résistance abusive,

- 15 000, 00 euros par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE, LA COUR

Sur la demande de retrait de pièce :



Patrick BOISSIERE verse à son dossier un courrier qui lui a été adressé le 6 septembre 2007 par son avocat. La SNCF ne peut valablement soutenir qu'il s'agit d'une pièce confidentielle même s'il est vrai que cette lettre reprend l'intégralité d'un courrier confidentiel échangé entre avocats.

En tout état de cause cette pièce n'est d'aucune utilité au débat dans la mesure où une proposition de règlement transactionnel d'un litige n'est d'aucune portée sur l'appréciation des éléments juridiques du débat.

Sur la demande principale :

Les agents de la SNCF bénéficient d'un régime spécial de retraite, organisé par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Le règlement PS 10 D comporte ainsi un article 49 intitulé "régime de sécurité sociale du cadre permanent - assurances vieillesse et invalidité" qui prévoit :

«Les agents femmes ayant au moins trois enfants vivants (ou décédés par fait de guerre) et comptant au moins quinze années de service effectifs, à l'exclusion notamment de toute période de disponibilité, même valable pour la retraite, qui cessent leurs fonctions volontairement sont admises au bénéfice d'une pension proportionnelle péréquable dont la jouissance est immédiate...».

Ces dispositions, qui excluent les agents masculins du bénéfice des avantages qu'elles instituent, ont été déclarées illégales par le conseil d'Etat en son arrêt en date du 6 décembre 2006 et c'est à juste titre que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale a considéré qu'elles devaient être écartées des débats.

De la même façon, en relevant que les agents de la SNCF sont soumis à un régime spécial de sécurité sociale de retraite, mais également que, même en assimilant Patrick BOISSIERE à un fonctionnaire, eu égard à l'avis en date du 27 mai 2005 du conseil d'Etat dont il ressort : "qu'en remettant en cause rétroactivement la situation des fonctionnaires remplissant les antérieurement applicables à l'entrée en vigueur du l de l'article 136 de la loi de finance rectificative pour 2004 et ayant présenté avant la publication de la loi, une demande ayant donné lieu à une décision de refus avant le 12 mai 2005, le II de l'article 136 de cette loi a porté aux créances détenues par les intéressés, une atteinte qui, en l'absence de motif d'intérêt général susceptible regardée être doit justifier. le disproportionnée...L'application aux intéressés des dispositions en cause méconnaît donc les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme", en constatant que la situation de Patrick BOISSIERE rentrait bien dans la catégorie sus-visée et en jugeant que devait être écartée dans le présent litige, au regard des engagements internationaux de la France, l'application d'une disposition législative méconnaissant les principes d'un traité international dûment ratifié et dont la valeur est



supérieure à la loi nationale, pour faire droit à la demande principale de Patrick BOISSIERE, les premiers juges ont, par une exacte analyse des éléments de la cause, développé des motifs pertinents que la Cour entend adopter pour confirmer leur décision.

Il n'y a cependant pas lieu au prononcé d'une astreinte.

Sur les autres demandes :

Patrick BOISSIERE entend voir ordonner la réactualisation de sa pension au jour le jour du 1^{er} octobre 2005 au 27 juillet 2007.

Cette demande est sans objet tenant le fait que devra être opéré un compte entre les parties entre les salaires qu'il a perçus à compter du 1^{er} octobre 2005 (auxquels il ne peut prétendre faute pour lui de s'enrichir sans cause au détriment de son employeur) et les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de la liquidation de sa pension de retraite.

Patrick BOISSIERE entend par ailleurs voir condamner la SNCF à lui verser les sommes de 15 000, 00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice subi notamment en ce qui concerne sa santé, et de 30 000, 00 euros pour résistance abusive.

Force est de constater cependant, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, qu'aucune faute d'appréciation manifeste ou dolosive ne peut être relevée à l'encontre de la SNCF, tenant l'ambiguïté des dispositions du statut des cheminots.

Dès lors, en l'absence de démonstration d'un comportement fautif de la SNCF qui serait à l'origine des troubles de sa santé qu'il invoque ou qui serait abusif, Patrick BOISSIERE doit être débouté de ses demandes complémentaires de dommages et intérêts.

Enfin, en raison de l'issue du litige, la SNCF, tenue aux dépens, sera condamnée à payer à Patrick BOISSIERE une somme complémentaire de 1000, 00 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR.

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et après avoir délibéré,

En la forme, reçoit l'appel de la SNCF.

		:

Au fond,

REJETTE la demande de la SNCF de voir écarter des débats un courrier du 6 septembre 2007 adressé à Patrick BOISSIERE par son avocat ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement du 26 juin 2007, sauf à juger qu'il n'y a pas lieu au prononcé d'une astreinte;

Y AJOUTANT:

DIT que devra être opéré un compte entre les parties entre les salaires perçus par Patrick BOISSIERE à compter du 1^{er} octobre 2005 (auxquels il ne peut prétendre faute pour lui de s'enrichir sans cause au détriment de son employeur) et les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de la liquidation de sa pension de retraite;

CONDAMNE la SNCF à payer à Patrick BOISSIERE une somme complémentaire de 1000, 00 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

LAISSE les éventuels dépens d'appel à la charge de la SNCF.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

